

# Statuts de l'association Lik'Oum

## I. Dispositions générales

### Article 1 Nom et durée

Sous le nom de « Lik'Oum », ci-après l'Association, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est indéterminée.

### Article 2 Buts

L'Association poursuit ses buts au Maroc. Ses principaux objectifs sont :

- a) Le suivi de projets visant à améliorer les conditions de vie;
- b) Le soutien à des personnes et des communautés isolées et/ou démunies ;
- c) Le suivi de projets de conservation et de restauration du patrimoine;
- d) Le soutien à des associations et initiatives locales poursuivant des buts analogues.

L'Association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### Article 3 Siège

Le siège de l'Association est à Meinier, Canton de Genève, Suisse.

### Article 4 Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre ses buts.

### Article 5 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
- les dons, legs et autres libéralités
- les produits des activités de l'Association
- les subventions des pouvoirs publics

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

## **II. Organisation**

### **Article 6 Organes**

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de contrôle.

### **Article 7 Membres**

L'Association est composée de:

- Personnes physiques
- Personnes morales

Peuvent être membres toutes les personnes et tous les organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2.

Le Comité décide de l'admission d'un ou d'une membre et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission écrite;
- b) le non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives;
- c) l'exclusion.

Le Comité peut exclure un ou une membre en tout temps et sans indication de motifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

Une personne démissionnaire ou exclue n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

### **Article 8 L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Elle se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association. Le Comité peut aussi convoquer des assemblées générales extraordinaires, s'il le juge nécessaire.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quelque soit le nombre de membres présents et présentes.

Les décisions sont prises à la majorité relative des personnes présentes, sans tenir compte des abstentions. Toutes les décisions sont prises à main levée.

Les personnes empêchées d'être présentes physiquement peuvent se faire représenter par un ou une autre membre en lui octroyant une procuration.

En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

## **Article 9 Le Comité**

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'Association. Il exerce tous les droits qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi.

Le comité est constitué de deux à cinq personnes.

Le Comité initial est élu par les membres fondatrices. Les personnes souhaitant intégrer le Comité sont élues par l'Assemblée générale. Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve de leurs frais effectifs.

Le comité définit lui-même son organisation.

## **Article 10 Organe de contrôle**

Sur demande de l'Assemblée générale, un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport.

L'organe de contrôle est désigné par l'Assemblée générale. Les membres du comité ne peuvent pas en faire partie.

# **III. Dispositions diverses et finales**

## **Article 11 Responsabilités**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

L'Association répond seule de ses dettes. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie ou de quelque manière que ce soit.

## Article 12 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des personnes présentes. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme à but non-lucratif poursuivant des buts analogues.

## Article 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 8 octobre 2023 à Meinier.

Anne-Sylvie De Giuli-Jadid



Présidente de l'Assemblée constitutive

Sarah Soleymani



Secrétaire de l'Assemblée constitutive